



**RÉUNION DU BUREAU**

**du 7 mars 2023**

**LISTE DES DELIBERATIONS  
ADOPTÉES**

- B - 3.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 3.02 Approbation procès-verbal du 21 février 2023
- B - 3.03 Contrat de maintenance compresseurs et sécheurs
- B - 3.04 Mission d'expertise préalable assurance avec le cabinet ROUX
- B - 3.05 Ordre du jour du prochain Comité Syndical

**Date de mise en ligne : 31 mars 2023**



## Réunion du Bureau

du 7 mars 2023

**B - 3.01**

**Désignation du secrétaire de séance**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 7 mars 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était absent :** M. Jacques BONIN.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 7 mars 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 13 mars 2023

Le Président  
  


*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## Réunion du Bureau

du 7 mars 2023

**B - 3.02**

**Approbation procès-verbal  
Réunion du 21 février 2023**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 7 mars 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était absent :** M. Jacques BONIN.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 21 février 2023.

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 7 mars 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 13 mars 2023

Le Président,



Roger LAUQUIN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*



## RÉUNION DE BUREAU - 21 février 2023

### Procès-verbal de séance

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Assistaient :** MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mme Sandrine RAMEY.

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Monsieur le Président ouvre la séance, procède à l'appel nominal et constate le quorum.

#### 2.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

#### 2.02 Approbation procès-verbal du 17 janvier 2023

Le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2023 est approuvé à l'unanimité.

#### 2.03 Marché à procédure adaptée : fourniture de vannes

Le Bureau attribue comme suit le marché de fourniture de vannes, sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée à partir des critères du prix (60%) et des délais de livraison (40%) :

Entreprises	Lot	Désignation des vannes	Montant HT
SERIC	n° 1	Eau alimentaire	7 585 €
	n° 2	HP PRA	3 205 €
	n° 3	PRA	3 640 €
	n° 5	Remplissage bache	3 440 €
	n° 6	alimentaire	5 340 €
	n° 8	Mise sous pression bache	4 203 €
	n° 9	alim.	6 045 €
		Pulvérisation brûleur	
		Fuel brûleur	
SART	n° 4	Désurchauffe HP/vide	5 208 €
	n° 11	Détente HP/MP	25 520 €

Les offres pour les lots n° 7 (vanne d'air balayage brûleur) et n° 10 (deux vannes air secondaire brûleur) sont irrégulières : les lots concernés sont déclarés sans suite pour cause d'infructuosité (articles R 2185-1 et R 2385-1 du code de la commande publique).

Unanimité.



#### 2.04 Marché à procédure adaptée : contrôle des rejets

Le Bureau attribue comme suit le marché de contrôle des rejets, sur la base du critère unique du pris le plus bas :

Entreprises	Lot	Désignation	Montant HT
APAVE	n° 1	Suivi courant des mâchefers	838 €
	n° 2	Contrôle eaux résiduaires	551 €
	n° 3	Contrôle des REFIOM	365 €
	n° 4	Analyse eaux vapeurs et chaudières	827 €
	n° 5	Contrôle eaux résiduaires quai Danjoutin	386 €
LECES	n° 6	Analyse rejets atmosphériques	1 020 €

Durée du marché : 18 mois à compter de la date de notification.

#### 2.05 Marché à procédure adaptée : élaboration et réalisation d'une stratégie de communication

Le Bureau attribue le marché à la société L&S M, pour un montant de 17 000 € HT.

Unanimité.

#### 2.06 Marché de révisions de la turbine et du réducteur : exonération des pénalités de retard

Le Bureau décide d'exonérer de toute pénalité de retard l'entreprise SPIE TURBOMACHINERY, pour le marché de révision de la turbine et du réducteur de l'usine d'incinération, attribué par délibération du Bureau en date du 30 juin 2020 pour un montant de 135 K €, et notifié à celle-ci le 16 juillet 2020.

En effet, l'échéancier de réalisation est rendu caduc par les constats techniques effectués après démontage de la turbine, nécessitant des travaux supplémentaires qui ont fait l'objet d'un marché attribué par délibération du Comité Syndical en date du 8 février 2023.

Ces constats ont été réalisés durant la période de révision, notamment à partir du 8 décembre et jusqu'au 15 décembre 2022 : la date contractuelle du 26 décembre 2022 ne pouvait, dès lors, plus être tenue.

Le principe même des pénalités se trouve, dans ce contexte précis, vidé de sens. Enfin, la responsabilité de SPIE TURBOMACHINERY n'est pas engagée.

Unanimité.

#### 2.07 Marché de remplacement et de migration des stations de travail : exonération des pénalités de retard

Le Bureau décide d'exonérer de toute pénalité de retard la société CYLLENE, pour le marché de remplacement et de migration des stations de travail, attribué par délibération du 6 décembre 2022 pour un montant de 33 K €, et notifié à celle-ci le 9 décembre 2022.

L'attributaire s'étant engagé dans la remise de son offre, sur un montant indicatif de 8 semaines, assorti de réserve compte-tenu du contexte économique ne permettant pas de bloquer du matériel sur stock et, plus largement, des difficultés d'approvisionnement dans ce secteur de l'informatique.

CYLLENE a donc déployé progressivement les stations de travail.

A échéance contractuelle, soit le 3 février 2023, l'ensemble du parc n'a toutefois pu être mis en service.

Il est fait application des dispositions de la circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et notamment de l'article 5 prévoyant le gel des pénalités de retard, dans les situations avérées où le contractant « *est dans l'impossibilité de s'approvisionner dans des conditions normales* ».

Étant considéré, d'une part qu'en l'absence d'offre autre que celle de CYLLENE, le délai d'intervention finalement non tenu n'a pas créé d'inégalité dans la prise de décision d'attribution ; d'autre part que le SERTRID n'a subi aucun préjudice, ni financier, ni opérationnel.

## 2.08 Contrat de service CIRIL GROUP

Le Bureau autorise la signature d'un contrat de service avec la société CIRIL GROUP, concernant un logiciel de suivi et de gestion des ressources humaines.

Montant annuel : 3 169 € HT (incluant les licences, les modules utilisés, la maintenance et le support technique).

Durée du contrat : 5 ans.

Unanimité.

## 2.09 Contrat de maintenance protection incendie AFI

Le Bureau autorise la signature d'un contrat de maintenance de la protection incendie avec AFI.

Montant annuel : 7 875 € HT.

Option retenue (analyse de l'émulseur) : 750 € HT/an.

Durée du contrat : 1 an.


Renouvelable par tacite reconduction.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 23 février 2023

Le Président  
  
Rog  


Le secrétaire de séance,

  
Patrick MIESCH



## Réunion du Bureau

du 7 mars 2023

**B - 3.03**

**Contrat de maintenance  
avec la société MAC**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT  
Vice-Président

*Le 7 mars 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

**Était absent** : M. Jacques BONIN.

Monsieur le Vice-Président présente la proposition de contrat de maintenance établi par la société Maintenance Air Comprimé (MAC), à savoir :

Matériels concernés	3 compresseurs S132 2 sècheurs DA10
Durée du contrat	3 ans, du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025
Plan de maintenance	2 000 heures/an et 4 000 heures/an selon le matériel
Délai d'intervention sur pannes	4 heures maximum après l'appel
Conditions tarifaires sur pannes	75 € taux horaire dépannage 90 € déplacement
Coût de l'entretien	19 850 € HT (valeur 2023)

Le contrat annexé au présent rapport détaille les obligations respectives des parties, les cas d'exclusion relatives à la fourniture des pièces selon les situations techniques rencontrées.

Il définit le périmètre des pièces incluses dans les prestations de maintenance.

Les interventions sur pannes ne sont pas comprises dans le contrat et donnent lieu à facturation distincte.

Enfin, ce contrat peut être résilié par chacune des parties à la date anniversaire, sous réserve d'un préavis de deux mois.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Bureau :**

**- AUTORISE la signature d'un contrat de maintenance pour compresseurs et sécheurs avec la société MAC, aux conditions énoncées ci-dessus.**

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 7 mars 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

À Bourogne, le 13 mars 2023

Le Président,



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*





MAUGUIERE

Marcel RUFFIO 06.09.35.15.41

# Maintenance Air Comprimé

43, rue du Rhin

68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Téléphone/Fax **03 89 37 13 36**

Portable **06 09 35 15 41**

mail : [contact@mac-compresseur.com](mailto:contact@mac-compresseur.com)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 090-259000735-20230307-B070323\_COMPRES-DE

Berger  
Levrault



BOGE

Vincent KELLER 06.11.45.87.01

BITSCHWILLER le 29/11/2021

## CONTRAT DE MAINTENANCE du 01/01/2023 AU 31/12/2023

Plan d'entretien entre les soussignés :

**S.E.R.T.R.I.D**  
**ZI DE BOUROGNE**  
**90140 BOUROGNE**

D'une part, ci-après dénommé le Client,  
Et d'autre part:

**Sté MAINTENANCE AIR COMPRIME**  
**43 RUE DU RHIN**  
**68620 BITSCHWILLER-LES-THANN**

### 1. OBJET DU PLAN DE MAINTENANCE

Les opérations seront effectuées par la société M.A.C. au rythme de 2000h/an et 4000h/an selon détail ci-après.

Un rapport après chaque visite sur l'état du matériel sera remis au Client précisant :

- le travail exact effectué,
- les observations éventuelles sur l'utilisation,
- les remises en état éventuelles à prévoir.

- vidange des groupes, remplacement du filtre à huile, air et séparateur, dépose, nettoyage et repose des clapets air et huile, contrôle de la régulation, soufflage des radiateurs. Contrôle de la tension des courroies.

Nettoyage complet du groupe, contrôle visuel du groupe et essais. 1X/AN

- vidange des groupes, remplacement du filtre à huile et air, dépose, nettoyage et repose des clapets air et huile, contrôle de la régulation, soufflage des radiateurs. Contrôle de la tension des courroies.

Nettoyage complet du groupe, contrôle visuel du groupe et essais. 1X/AN

- remplacement de 3 électrovannes 1X/AN

- remplacement de 5 filtres réseau YDH 24 et 3 filtres réseau YDH 23 1X/AN

- remplacement de 2 kits charbon DH1-SMR 1X/AN

- remplacement de 4 silencieux 1X/AN

- remplacement de 4 membranes 1"1/2 1X/AN

- remplacement de 4 membranes 2" 1X/AN



# Maintenance Air Comprimé

43, rue du Rhin

68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Téléphone/Fax **03 89 37 13 36**

Portable **06 09 35 15 41**

mail : [contact@mac-compresseur.com](mailto:contact@mac-compresseur.com)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 090-259000735-20230307-B070323\_COMPRES-DE

Berger  
Levrault



Le changement de toutes autres pièces, ne rentrant pas dans le cadre du présent plan, fera l'objet d'un devis séparé, qui donnera lieu après accord du Client, à une facturation séparée.

## 2. MATERIEL(S) CONCERNE(S):

**3 COMPRESSEURS S132**

**2 SECHEURS DA10 (sauf remplacement tous les 4 ans du dessycant)**

Le prix comprend la main d'œuvre et les pièces nécessaires aux interventions listées.

La société M.A.C s'engage à intervenir en cas de panne dans un délai maximum de 4h après l'appel d'un technicien au **06.09.35.15.41 M. RUFFIO** ou **06.11.45.87.01 M. KELLER**. Une demande par mail complémentaire sera demandée.

**TAUX HORAIRE DEPANNAGE : 75,00 €**

**DEPLACEMENT : 90,00 €**

## 3 DUREE DU PLAN DE MAINTENANCE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Le présent contrat peut-être résilié par chacune des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois précédant la date d'anniversaire.

Il est bien entendu en cas de fin de plan de maintenance, toute obligation de la société M.A.C cesse de plein droit.

## 4. A LA CHARGE DES CLIENTS

Le Client assurera la surveillance journalière suivant le manuel d'instruction du constructeur.

La société M.A.C contactera le Client avant la date prévue pour les interventions et précisera le temps d'arrêt éventuel de la machine.

Les interventions seront effectuées pendant les heures de travail normales de la société M.A.C, à savoir du lundi au vendredi de 8 h à 18h, à l'exclusion des samedi, dimanche et jours fériés, sauf demande express du client et après acceptation du devis.

Si ceci n'est pas possible, les frais supplémentaires seront supportés par le Client et facturés, après accord et numéro de commande.



# Maintenance Air Comprim

43, rue du Rhin

68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Téléphone/Fax

03 89 37 13 36

Portable

06 09 35 15 41

mail : [contact@mac-compresseur.com](mailto:contact@mac-compresseur.com)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 090-259000735-20230307-B070323\_COMPRES-DE

Berger  
Levrault



Les visites seront effectuées par un seul technicien de la société M.A.C. Il est bien entendu que pour une quelconque raison, si plusieurs techniciens étaient demandés par le Client, cela donnerait lieu à une facturation supplémentaire.

Le Client donnera toute assistance nécessaire à la société M.A.C concernant l'accès au matériel, aide à la manutention, fourniture d'appareil de levage et de manutention, établi et poste de lavages éventuels.

Le Client informera le distributeur M.A.C en cas de :

- mauvais fonctionnement, bruit anormal, fuite ou tout autre défaut pouvant entraîner un dommage prématuré du matériel,
- mauvais fonctionnement du boîtier de contrôle, ou du compteur horaire,
- déplacement du matériel ou tout changement dans les conditions d'environnement et équipements électriques.

Toutes les interventions en dehors de celles prévues par le plan feront l'objet d'un devis et sera communiquer au client pour accord :

#### 4.1 Devoir de la société M.A.C :

- la société M.A.C s'engage à effectuer chez le client la maintenance prévue au plan. Le nombre de point de contrôle et l'échange des pièces d'usure seront fixés par le distributeur cité ci-dessus en fonction du nombre d'heures de service du ou des compresseurs.
- les interventions auront lieu aux heures d'ouverture de la société M.A.C.
- après chaque intervention préventive, une fiche de visite sera établie par la société M.A.C indiquant clairement les travaux effectués et devra être visée par le client. Un double de cette fiche de visite, faisant office de rapport, sera remis au client.

Le client communiquera immédiatement à la société M.A.C toutes survenances d'incidents : niveau de bruit accru, fuites et autres anomalies susceptibles de provoquer une défaillance prématurée des machines.

#### 5. CLAUSES RESOLUTOIRES :

Les parties pourront résilier le présent plan de service en cas de non-exécution de l'un des quelconques engagements de chacun.

Dans ce cas, la constatation de cette non-exécution sera faite par la partie lésée qui la notifiera par lettre recommandée, avec accusé de réception. La résiliation prendra effet huit jours après mise en demeure restée infructueuse.

Il en sera de même en cas de transfert du fonds de commerce sous quelque forme que ce soit, de vente du matériel ou de la sortie de celui-ci du territoire de la France Métropolitaine.



# Maintenance Air Comprimé

43, rue du Rhin

68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Téléphone/Fax **03 89 37 13 36**

Portable **06 09 35 15 41**

mail : [contact@mac-compresseur.com](mailto:contact@mac-compresseur.com)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 090-259000735-20230307-B070323\_COMPRES-DE



En cas de modification de fonctionnement, d'utilisation, d'installation, la société M.A.C se réserve le droit de résilier le plan de maintenance.

## 6. LIMITES DE RESPONSABILITE

Les dommages et dérangements dus aux causes suivantes ne seront jamais à la charge de la société M.A.C:

- Négligence dans l'entretien quotidien ou hebdomadaire,
- Modifications des conditions d'exploitation prévues à la signature du contrat,
- Dérangement causés par le client, son personnel ou des tiers,
- Risques d'incendie

La société M.A.C cité ci-dessus décline toute responsabilité pour les dommages corporels et matériels, manque à gagner ou autres dommages indirects.

## 7. COÛT ANNUEL ET CONDITIONS DE PAIEMENT – VALIDITE :

Le coût annuel d'entretien du matériel listé est de **19850,00 € HT** payable au 01 avril 2023.  
( soit **23820,00 € TTC** )

Les paiements doivent être effectués à notre siège social dans le délai de 45 jours de date de facturation, net par tout moyen accepté par la société M.A.C.

## 8. REVISION – RE ACTUALISATION DES PRIX:

Ce plan d'entretien sera valide et rentrera en application qu'à réception de la commande.

La première visite ne pourra être effectuée que deux semaines minimum après réception de la commande

Ces prix sont ré actualisables à chaque année contractuelle, un ajustement vous sera envoyé 2 mois avant la date anniversaire, et devra être régularisé à la date anniversaire.



# Maintenance Air Comprimé

43, rue du Rhin

68620 BITSCHWILLER-LES-THANN

Téléphone/Fax **03 89 37 13 36**

Portable **06 09 35 15 41**

mail : [contact@mac-compresseur.com](mailto:contact@mac-compresseur.com)

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le 13/03/2023

ID : 090-259000735-20230307-B070323\_COMPRES-DE

Berger  
Levrault



Fait en 2 exemplaires originaux.

## CLIENT

Signataire :

Fait à BOUROGNE le **13 MARS 2023**  
cachet de l'entreprise et signature  
lu et approuvé

## PRESTATAIRE

Signataire : M. Marcel RUFFIO  
GERANT

Fait à BITSCHWILLER le  
cachet de l'entreprise et signature  
lu et approuvé

Le Président  
Roger LAUQUIN





## Réunion du Bureau

du 7 mars 2023

**B - 3.04**

**Expertise préalable assurance**

**RAPPORT**

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 7 mars 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents** : MM. Roger LAUQUIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.  
**Était absent** : M. Jacques BONIN

Le SERTRID procède régulièrement, par l'intermédiaire du cabinet ROUX, à l'estimation préalable Assurance Bâtiment-Matériel. Cette estimation consiste en l'identification et la valorisation précise des biens existants, dans un contexte d'assurance de bâtiments et de matériels, au moyen notamment d'une visite approfondie des locaux et installations, avec les objectifs suivants :

- satisfaire aux obligations telles qu'elles découlent du contrat d'assurance, visant à la déclaration des capitaux nécessaires à la reconstruction de l'outil de production en cas de sinistre
- permettre à l'assureur à renoncer à l'application de la règle de proportionnelle des capitaux, sanction légale de toute erreur ou omission dans la détermination et déclarations des valeurs des biens assurés
- favoriser le calcul par l'assureur de la juste prime d'assurance au regard de l'assiette de cotisation résultant des capitaux à garantir
- disposer d'un dossier d'analyse du risque assurable exploitable par les différents acteurs de l'assurance
- en cas de sinistre, faciliter la production d'un état descriptif et estimatif des biens détruits ou endommagés.

A l'issue des opérations d'expertise, le cabinet établit un rapport comprenant le récapitulatif général des surfaces et valeur d'assurance bâtiments et matériels, le descriptif des bâtiments et matériels, le plan de masse des sites et les fichiers informatiques de synthèse.

Le cabinet ROUX, pour cette année 2023, propose un tarif de 3 850 € HT pour réaliser une refonte complète du dossier, préconisée tous les cinq ans. Les frais annexes (frais de dossier et déplacement) sont de 200 € HT.

Pour mémoire, l'intervention réalisée en 2022 par le cabinet ROUX a été proposée au tarif de 2 300 € HT, hors frais annexes (25 € frais de dossier et 75 € frais de déplacement). Il s'agissait toutefois d'une simple mise à jour, et non d'une refonte complète.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature d'un contrat avec le cabinet ROUX, pour la refonte de l'expertise préalable à assurance, aux conditions énoncées ci-dessus.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 7 mars 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourogne, le 13 mars 2023

Le Président

Roger LAUQUIN





# CABINET ROUX

**Cabinet Roux**  
23 rue de la Haye  
67300 SCHILTIGHEIM  
Tél. : 03 90 40 79 79

**Dossier suivi par :**  
Jonathan RISS  
Tél. : 06 70 64 88 61

**Assistante :**  
Isabelle BRICAUD  
Tél. : 02 28 01 10 28

**SERTRID**  
Z. I. BOURGNE-MORVILLARS

90140 BOURGNE

@ : [jonathan.riss@cabinet-roux.com](mailto:jonathan.riss@cabinet-roux.com)

@ : [isabelle.bricaud@cabinet-roux.com](mailto:isabelle.bricaud@cabinet-roux.com)

Tél. : 06 87 88 53 02

@ : [vquondam@sertrid.fr](mailto:vquondam@sertrid.fr)

Strasbourg, le 24 février 2023

Madame QUONDAM,

Dans le prolongement de notre dernier entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer que Cabinet Roux se tient à votre disposition pour réaliser une mission de :

## ■ Expertise Préalable Assurance

L'Expertise Préalable Assurance est réalisée par Cabinet Roux conformément aux exigences :

- du référentiel CNPP 6109,
- et du référentiel RE/JPE/2018, pour lequel Cabinet Roux est certifié.

Elle vous apporte les bénéfices suivants :

- ▶ **Satisfaire à vos obligations** telles qu'elles découlent de votre contrat d'assurance, à savoir la déclaration des capitaux nécessaires à la reconstitution de vos actifs à la suite d'un sinistre ;
- ▶ **Permettre à votre assureur de renoncer à l'application de la règle proportionnelle de capitaux**, sanction légale de toute erreur ou omission dans la détermination et la déclaration des valeurs des biens relevant de l'assurance ;
- ▶ **Favoriser le calcul par votre assureur de la juste prime d'assurance** au regard de l'assiette de cotisation résultant des capitaux à garantir précisés par notre rapport ;
- ▶ **Disposer d'un dossier d'analyse du risque assurable**, exploitable par les différents acteurs de l'assurance, et notamment par l'approche du Code Construction basé sur le Traité des Risques d'Entreprise ;
- ▶ **Faciliter, en cas de sinistre**, la production d'un état descriptif et estimatif des biens détruits et ou endommagés.

Dans cette perspective, nous vous remercions, de bien vouloir nous retourner un exemplaire de ce courrier, revêtu de votre signature et paraphe sur toutes les pages, ceci afin de matérialiser votre accord.

Vous remerciant de la confiance que vous nous témoignez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin,

Nous vous prions d'agréer, Madame QUONDAM, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Jonathan RISS  
Chargé de Clientèle

Benjamin PITTION-ROSSILLON  
Manager Régional des Ventes



**Cabinet Roux**  
Jonathan RISS  
Proposition N°077676 - 24 février 2023  
EP.VF.2021.01.19

Paraphe : *RL*

# Présentation Cabinet Roux

**Cabinet Roux** ([www.cabinet-roux.com](http://www.cabinet-roux.com)), créé en 1888, est une société d'expertise et de conseil pour le compte des entreprises industrielles et commerciales, grands investisseurs, opérateurs de l'état, collectivités publiques et territoriales. Cabinet Roux est spécialisé dans l'étude et la réalisation de missions d'évaluation, d'analyse, et de gestion des patrimoines corporels, dans les 3 domaines suivants :

- **Assurance** : Expertises Préalables, Expertises après Sinistre ;
- **Immobilier et réglementaire** ;
- **Economique**.

Cabinet Roux dispose de plus de cinquante experts salariés : ingénieurs matériels, bâtiments, architecte ou de formations agréées en immobilier. Ils sont spécialisés par métiers et bénéficient de compétences adaptées aux exigences nationales et internationales, en s'appuyant sur des outils performants et des connaissances approfondies des entreprises, de leurs process et des marchés.

Nos experts œuvrent dans des domaines d'intervention devenus les secteurs référents de Cabinet Roux : l'industrie, l'agroalimentaire, le commerce, l'énergie, les transports, les communications, le tourisme, la recherche, la finance, les collectivités,...

En 2020, Cabinet Roux a obtenu la certification RE/UPE/2018, qui garantit aux clients et partenaires la qualité de service de nos interventions en Expertise Préalable et Expertise Après Sinistre dans le cadre d'un référentiel métier structuré et exigeant.

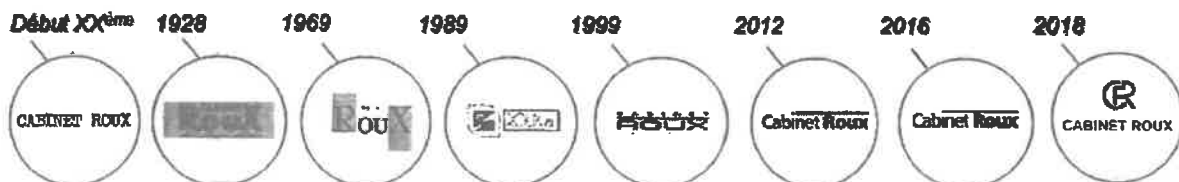


Notre méthodologie d'Expertise Préalable suit les préconisations techniques du référentiel CNPP 6109, pour la réalisation des missions d'identification et de valorisation des biens.



## CABINET ROUX

130 ans d'expertise en France et à l'international



SUIVEZ-NOUS SUR



# Nos domaines d'intervention & savoir-faire



## Valeur d'Assurance

- **Expertises préalables Assurance :**
  - Bâtiments
  - Matériels
  - Mobiliers d'Exploitation
- **Pertes d'Exploitation**



## Expertise après Sinistre

- **En qualité d'expert d'assuré**
- **Pour tous types de dommages (bâtiments, matériels, marchandises, pertes d'exploitation, frais et pertes annexes)**
- **Bris de machine**



## Expertise Réglementaire

- **Diagnostic sécurité incendie**
- **Accessibilité**
- **Document Unique**



## Immobilier

- **Valeur Vénale (terrain et bâtiment)**
- **Valeur Locative**
- **Indemnité d'éviction**
- **Etat des lieux d'entrée et de sortie**
- **Budget pluriannuel d'entretien du patrimoine bâti**
- **Gestion patrimoniale**
- **Expertises Techniques Immobilière**



## Valeurs Economiques

- **Valeur en Poursuite d'Usage (matériel et équipement)**
- **Gestion des Immobilisations comptables**
- **Valorisation d'entreprise**
- **Taxe foncière**

# Périmètre de mission

La valorisation portera sur les sites suivants :

Site 1	<b>SERTRID</b>	<b>Bâtiments</b>	Refonte
	Z. I. DE BOUROGNE	<b>Matériels</b>	Refonte
	90140 BOUROGNE	<b>Surface développée</b>	19 999 m <sup>2</sup>
		<b>Nb bâtiments</b>	7
Site 2	<b>SERTRID</b>	<b>Bâtiments</b>	Refonte
	Z. I.	<b>Matériels</b>	Refonte
	90400 DANJOUTIN	<b>Surface développée</b>	668 m <sup>2</sup>
		<b>Nb bâtiments</b>	2

Toute demande d'adjonction d'un bien à expertiser en dehors de ce périmètre de mission fera l'objet d'un accord écrit entre le Client et Cabinet Roux.

## PREPARATION DE LA MISSION

Pour optimiser les conditions de réalisation de la mission d'expertise préalable, nous vous invitons à positionner l'interlocuteur le plus adapté et qualifié pour accompagner notre(nos) expert(s), et sensibiliser chaque responsable de site en ce sens.

Chaque interlocuteur doit avoir une parfaite connaissance des bâtiments visités, des matériels et installations générales, techniques voire spécifiques, pour accompagner notre(nos) expert(s) et être en mesure de répondre aux questions techniques.

## Les documents utiles à notre mission

A réception de votre accord paraphé, notre service Ordonnancement vous contactera pour préparer notre intervention, et notamment sur les points suivants :

- Date(s) d'intervention(s) prévisionnelle(s) sur site(s) ;
- Validation de tous les contacts par site(s) (interlocuteurs – coordonnées - ... ) ;
- Transmission des éléments techniques nécessaires, dont :
  - Plan de masse des bâtiments ; État des surfaces ;
  - Fichier des immobilisations (comptes 213 - 215 - 218)
  - Fichier des équipements techniques (type GMAO)
  - Tout autre document utile.
- Date de restitution souhaitée.

# Objet de l'Expertise Préalable

## Etapes et contenu de la mission

L'Expertise Préalable est une mission ayant pour objet de recenser, décrire et valoriser les biens existants dans un contexte d'assurance de bâtiments, de matériels et d'installations générales et techniques.

La mission est réalisée par un ou plusieurs Experts Evaluateurs dans le cadre du présent contrat.

Les éléments indiqués ci-après donnent la définition générale d'une mission d'Expertise Préalable, à appliquer en fonction du périmètre de mission défini précédemment.

### La mission comprend :

- ✓ Réception et préparation des informations utiles à la mission
- ✓ Planification, par le service Ordonnancement
- ✓ Relevé sur site(s) par le(s) Expert(s) Evaluator(s) : réunion d'ouverture, recensement et identification des biens existants (bâtiments – aménagements – matériels – installations générales et techniques), à appliquer sur le périmètre de mission défini précédemment
- ✓ Détermination des valeurs par le(s) Expert(s) Evaluator(s) : chiffrage des biens existants avec présentation des valeurs suivant deux critères : valeur à neuf et valeur vétusté déduite
- ✓ Rédaction du rapport d'Expertise Préalable par le(s) Expert(s) Evaluator(s)
- ✓ Contrôles automatisés notifiés à(aux) Expert(s) et contrôles par le Back Office
- ✓ Livraison du rapport et des données finales d'Expertise Préalable.

Dans ce cadre, nous relevons et fournissons les éléments suivants :

### Pour les bâtiments <sup>(1)</sup> :

- ✓ Situation juridique (propriété, crédit-bail, location...)
- ✓ Communications entre les différents bâtiments
- ✓ Descriptif des différents éléments de construction (ossature, murs extérieurs, planchers, nombres de niveaux, couverture, aménagement et revêtements intérieurs), les éléments de chauffage, ainsi que l'approche du code construction
- ✓ Installations générales (éclairage, extraction de fumée, monte-charge, réseaux, différentes installations, ...)
- ✓ Surfaces au sol, surfaces développées
- ✓ Plan(s) de masse
- ✓ Représentations photographiques

### Pour les matériels <sup>(1)</sup> :

- ✓ Process industriels
- ✓ Matériels servant à la fabrication et au stockage
- ✓ Installations générales techniques
- ✓ Matériels de maintenance
- ✓ Matériels de manutention
- ✓ Matériels et mobilier de bureaux et locaux sociaux
- ✓ Matériels informatiques (serveurs, imprimantes réseau, ...)
- ✓ Matériels aux tiers
- ✓ Matériels et outillages électroportatifs
- ✓ Rayonnages
- ✓ Petits matériels informatiques (postes informatiques, imprimantes locales, ...)

<sup>(1)</sup> Si inclus dans le périmètre de mission défini dans le chapitre précédent

### Sur demande spécifique :

- Les aménagements extérieurs aux bâtiments
- Les fondations spéciales.

### Délai de réalisation de la mission :

La mission sera réalisée sous trois mois date de réception de la commande, sous réserve de la validation d'une date d'intervention compatible (cf. § 5 des Conditions Générales de Vente jointes).

Cabinet Roux  
Jonathan RISS  
Proposition N°077676 - 24 février 2023  
EP.VF.2021.01.19

Paraphe : *RL*

### La mission exclut <sup>(2)</sup> :

- \* Les moules & outillages, modèles et dessins, archives et pièces détachées, supports d'information ;
- \* Les véhicules à moteur soumis à assurance obligatoire ;
- \* Les biens et effets personnels ;
- \* Les objets de valeur (objets d'art, de collection,...) ;
- \* La valorisation des marchandises ;
- \* Le terrain ;
- \* Les frais et pertes (cotisation d'assurance obligatoire « dommages-ouvrage », démolition et déblais, déplacement et relogement, mises aux normes des bâtiments, ...) ;
- \* Les valeurs agréées / conventionnelles (vol, bris de machine, ...)
- \* Les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, les risques locatifs supplémentaires, le contrôle et l'évaluation de mise en conformité ;
- \* L'Analyse des contrats d'assurance et l'appréciation de la qualité du risque , la valorisation dans le cadre de fusion, absorption, acquisition, la valeur vénale, toutes valeurs comptables, toute autre mission ou opération d'évaluation à l'usage desquelles elle n'est pas destinée ;
- \* Réalisation d'un diagnostic amiante, état des risques d'accessibilité au plomb, état parasitaire – termites, prélèvement atmosphérique, prélèvement d'eau, diagnostic pollution des sols, tous diagnostics techniques et de conformités pour les process.

Toute autre exclusion en cours d'expertise fera l'objet d'un accord écrit du Client.

<sup>(2)</sup> Certains items de cette liste peuvent faire l'objet d'évaluation séparée par Cabinet Roux après devis spécifique ou être inclus très exceptionnellement dans le cadre du présent contrat. Dans ce dernier cas, ils sont précisés dans le périmètre de mission défini précédemment.

Prestations exclues n'entrant pas dans le cadre de nos compétences et responsabilités

Si tout ou partie des prestations indiquées ci-après s'avérait nécessaire, il conviendrait que le propriétaire les fasse réaliser.

- **Réalisation d'un diagnostic amiante, état des risques d'accessibilité au plomb, état parasitaire – termites, prélèvement atmosphérique, prélèvement d'eau, diagnostic pollution des sols, tous diagnostics techniques et de conformités pour les process.**

Par défaut, les valeurs déterminées par Cabinet Roux seront calculées dans l'hypothèse de la bonne conformité des différents biens avec les réglementations existantes.

Notre département technique immobilier peut vous assister dans la réalisation de ces missions.

Nos domaines d'intervention portent sur :

- ▶ Diagnostic bâtiment (Clos – couvert – structure – aménagement)
- ▶ Audit sécurité incendie
- ▶ Diagnostic accessibilité (ERP – Code du Travail)

Contact :

**Witfield ROBIN**  
Responsable des produits d'expertises techniques immobilières  
Tel : 06.07.37.17.58  
Email : witfield.robin@cabinet-roux.com

# Méthodologie

## Valorisation

Pour l'application du présent contrat et de la mission d'Expertise Préalable, nous entendons par :

### Valeur Vétusté Déduite d'un Bâtiment

Valeur au prix de reconstruction à l'identique d'un bâtiment (hors valeur du terrain), à partir du terrain nu, après déduction de la vétusté, et honoraires d'architectes inclus.

*(La Valeur Vétusté Déduite est parfois appelée par les assureurs « Valeur d'Usage »)*

### Valeur Vétusté Déduite d'un Matériel

Valeur de remplacement par un bien de rendement identique, après déduction de la vétusté.

### Valeur d'Assurance en Valeur à Neuf

L'assuré peut garantir les bâtiments ou les risques locatifs, le mobilier personnel et le matériel en « Valeur à Neuf » au jour du sinistre, c'est-à-dire selon les modalités ci-contre sans déduction de la dépréciation pour vétusté.

Conventionnellement, l'indemnité en Valeur à Neuf est souvent limitée à la « Valeur Vétusté Déduite » majorée du quart (ou du tiers) de la valeur à neuf. En d'autres termes, seuls les biens auxquels peut être appliqué un coefficient de vétusté inférieur à 25 % (ou 33 %) seront intégralement indemnisés en valeur à neuf.

S'agissant de conventions entre assuré et assureur lors de la souscription du contrat d'assurance les Valeurs à Neuf évaluées dans ce dossier ne tiennent pas compte de ces éventuelles limitations.

#### TVA :

Les évaluations sont faites hors TVA, à l'exception des biens ne bénéficiant pas, selon indications recueillies, du régime des déductions.

#### Relevé

Lors de cette phase, une démarche de constat de l'existant est mise en œuvre par l'Expert au moyen d'une visite des locaux et de leurs installations. Pour les échanges suivants, Cabinet Roux sera en mesure de proposer l'organisation de visioconférences.

#### Valorisation des bâtiments et des installations générales

Nous calculons le prix de la coque du bâtiment (fondations, structures, murs extérieurs et toiture) et nous évaluons les aménagements intérieurs (bureaux, stockages, espaces de production...).

L'Expert dispose d'outils de chiffrage avec des bibliothèques de prix, validés par une direction technique, également alimentés par nos équipes d'experts après sinistre.

#### Valorisation des matériels et des installations techniques

Pour l'évaluation, nous comparons les caractéristiques techniques des équipements avec notre base de données interne, résultat de la capitalisation sur plusieurs années des retours d'expérience et données pertinentes recueillies lors de nos expertises annuelles (3000 dossiers environ gérés chaque année). Pour les acquisitions les plus récentes, les Experts pourront également s'appuyer sur le fichier des immobilisations de l'entreprise, et être amenés à faire des demandes de prix auprès des fournisseurs.

#### Démarche collaborative

La démarche est collaborative entre Cabinet Roux qui apporte les moyens (humains et techniques) ainsi que son savoir-faire, et le Client qui dispose de la connaissance technique souvent spécifique de son patrimoine et du contexte général du projet.

Durée de validité (cf. Référentiel CNPP 6109) :

L'Expertise Préalable doit faire l'objet d'actualisation régulière et d'une **refonte au maximum tous les cinq ans**.

# Réalisation des dossiers Une méthode & des outils

Selon le dimensionnement du projet, un(des) Expert(s) Cabinet Roux est(sont) affecté(s) à la réalisation de la mission.

Dans ce cadre, l'(les) expert(s) Cabinet Roux s'appuie(nt) sur :

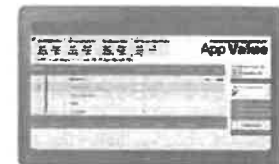
- un ensemble de fonctions supports internes :
  - Direction technique (pilotage, formation technique et méthodologique des experts)
  - Service Ordonnancement (planification, organisation des déplacements)
  - Back Office (contrôle et livraison)
  - Service Qualité (formation aux exigences qualité et rappels méthodologiques)
  
- un outil innovant sur lequel s'articulent efficacement les étapes clefs de l'Expertise Préalable et le savoir-faire Cabinet Roux :



La mission technique est fabriquée grâce à un outil informatique, propriété exclusive Cabinet Roux (**AppValue**®), et répondant au mieux aux besoins d'expertise et de valorisation.

Outil Full Web, **AppValue**® comprend les toutes dernières évolutions technologiques en matière de constitution, de valorisation et de sauvegarde de données.

**AppValue**® est au cœur de la méthode de travail, de contrôle qualité et de suivi de la mission Cabinet Roux.



À l'issue des opérations d'expertises, nous établissons le rapport d'Expertise Préalable comprenant les données finales suivantes :

- Identification et conditions de la mission :
  - ▶ Noms et qualités des Intervenants Cabinet Roux,
  - ▶ Nom(s) de(s) interlocuteur(s) rencontré(s),
  - ▶ Date de mission et date de valeur de l'expertise.
- Récapitulatif général des surfaces et valeurs d'assurance bâtiments et matériels (format PDF)
- Descriptif des bâtiments et matériels par sectorisation ou par famille de biens (format PDF)
- Plan de masse du site (format PDF)
- Fichier de synthèse (format EXCEL)

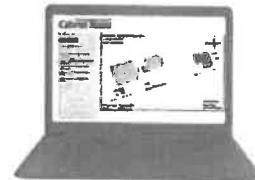
# Livraison des dossiers

## Les données finales produites par nos services sont livrées :

- Sur le site Internet [www.cabinet-roux.com](http://www.cabinet-roux.com), au moyen de l'ouverture à votre profit d'un site Web sécurisé par cryptage, avec identifiant<sup>(3)</sup> et mot de passe, afin de vous permettre de consulter – télécharger – éditer facilement et chaque fois que vous le souhaitez, l'intégralité des informations et rapports résultant de cette mission.
- Sur la base de notre applicatif AssistValue®, permettant, outre les fonctionnalités de restitution de base, d'accéder à de nombreux services Web en ligne.



- Cartographie des établissements avec visualisation sur la carte et synthèse
- Synthèse de l'expertise et accès en détail par bâtiment à l'ensemble du matériel



- Un plan de masse « dynamique » intégré permet une visualisation synthétique des valorisations de chaque établissement.
- Une alerte par courriel vous avertira de la disponibilité de vos dossiers.

## Fin de la mission :

<sup>(3)</sup> La réception par le client de l'identifiant attestera de la fin de la mission.

# Références techniques

Notre mission d'Expertise Préalable s'exerce en conformité avec les stipulations des documents sources suivants :

## Référentiel RE/UPE/2018 (Novembre 2018) :

Référentiel de certification de service des Sociétés d'experts d'assurés.

Référentiel « métier » créé par UPEMEIC<sup>(4)</sup> et Bureau Veritas Certification<sup>(5)</sup>, validé par le COFRAC<sup>(6)</sup>, il certifie la qualité d'une organisation à mener les missions d'Expertises Préalable en Valeurs d'Assurance et d'Expertises Après Sinistre selon un niveau élevé d'exigences.



Cabinet Roux est certifié selon le référentiel RE/UPE/2018.

Cette certification garantit aux clients et partenaires la qualité de service de nos interventions en Expertise Préalable et Expertise Après Sinistre dans le cadre d'un référentiel métier structuré et exigeant.

## Référentiel CNPP 6109 (Juin 2013) :

Guide pour la réalisation des missions d'identification et de valorisation des biens – Expertise Préalable.

Les travaux de Cabinet Roux dans le domaine de l'expertise préalable sont conduits dans le respect des normes professionnelles de l'évaluation d'actifs qui sont principalement constituées du référentiel CNPP 6109.

CABINET ROUX a participé activement à la rédaction de ce guide de référence.



## Code des assurances, considéré en ses articles :

- L 121-1 relatif au principe indemnitaire,
- L 113-2, L113-8, L113-9 relatifs à la règle proportionnelle de prime,
- L 121-3 relatif à la sur assurance,
- L 121-5 relatif à la sous assurance et à la règle proportionnelle de capitaux.



Les contrats types tels que recommandés par la FFA (Fédération Française de l'Assurance) en matière d'assurance contre l'incendie constitués par les textes suivants : Convention Spéciale Incendie (CSI) et Conditions Générales des assurances de dommages (CG)



<sup>(4)</sup> UPEMEIC : Fondé en 1947, UPEMEIC est le syndicat historique des sociétés de l'expertise en France

<sup>(5)</sup> Bureau Veritas Certification : Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX

<sup>(6)</sup> COFRAC : Comité Français d'Accréditation



# Budget

Pour réaliser ces missions, les honoraires Cabinet Roux sont fixés au montant de :

## **Expertise Préalable Assurance**

selon périmètre de mission défini précédemment  
(hors frais annexes)

**3 850 € HT**

## **Frais annexes**

Frais de dossier et déplacement :

**200 € HT**



Cabinet Roux

**Benjamin PITTION-ROSSILLON**  
Manager Régional des Ventés

Client

Date : **13 MARS 2023**  
N°SIREN : 259000735  
Dûment habilité

Signature et cachet, précédés de la mention manuscrite  
« bon pour accord » :

*Bon pour accord*

Le Président  
Roger LAUQUIN



## Durée de validité de la présente offre & engagement

L'offre restera valide tant sur le périmètre indiqué que sur les honoraires mentionnés pendant une durée de 30 jours date de la présente. En cas de prise de commande pour le compte de filiales, la Société signataire se porte garante du paiement des honoraires et frais pour ses filiales. La propriété effective du document d'expertise sera transférée au « client » à compter du paiement intégral de la mission. L'application de ce contrat s'entend sans modification ni rature, et Conditions Générales de Vente jointes acceptées.

En cas d'accord sur cette mission, merci de nous renvoyer la totalité de cette proposition paraphée et signée.

Votre accord valide le périmètre de mission défini et l'acceptation des Conditions Générales de Vente numéro CGV.AEV.2020.11.30 ci-jointes.

Cabinet Roux  
Jonathan RISS  
Proposition N°077676 - 24 février 2023  
EP.VF.2021.01.19

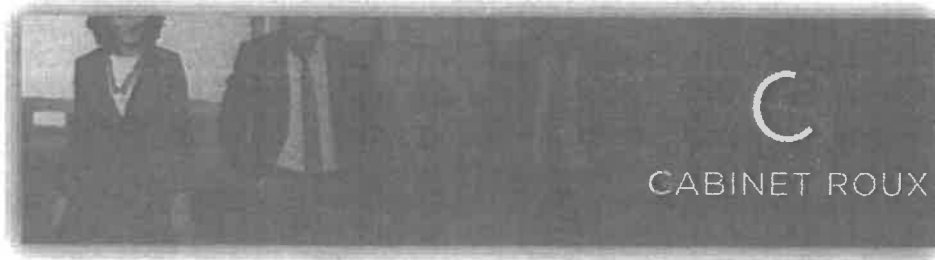
Paraphe: *RL*

# Confidentialité

**Cabinet Roux est tenu au secret professionnel.**

Il s'engage à prendre toutes précautions pour éviter que ne soient divulguées, directement ou indirectement de son fait, des documents ou informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de sa mission et qui doivent rester secrets. Le rapport ne peut être communiqué qu'au Donneur d'Ordre (client ou contractant) et/ou aux personnes que ce dernier aura désignées nommément. Cabinet Roux s'engage à restituer au Donneur d'Ordre, sur sa demande, l'ensemble des éléments ayant servi à l'établissement de son rapport.

(cf. également §6.4 des conditions générales de vente).



33/03/2023

Vos coordonnées à nous préciser ci-dessous :

Email Service Comptabilité Fournisseurs : \_\_\_\_\_

Madame / Monsieur : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Cabinet Roux demande le droit d'utiliser le logo de votre entreprise au titre de référence.

J'autorise Cabinet Roux à utiliser le logo de mon entreprise : \_\_\_\_\_

Cabinet Roux s'engage à ne pas modifier le logo

## CONDITIONS FACTURATION ET REGLEMENT

- 50 % facturé à la commande
- Solde à la remise des rapports

Règlement à réception de facture, toutes les factures sont soumises à la TVA. Les éléments de facturation (facture à la commande, facture intermédiaire, de fin de mission) vous seront adressés par courriel, ainsi qu'à votre Service Comptabilité Fournisseur.

# Conditions Générales de Vente

n° CGV.AEV.2020.11.30

de service aux entreprises & professionnels  
hors missions d'expertise amiable après sinistre

## 1 DOMAINE

Nos offres de services sont soumises aux présentes conditions générales de vente, lesquelles prévalent sur toute condition générale d'achat.

Il est expressément précisé que les présentes conditions générales ne sont pas applicables aux missions d'expertise amiable après sinistre.

## 2 NATURE DES PRESTATIONS

Cabinet Roux est un fournisseur de prestations intellectuelles et techniques dont le champ d'intervention porte dans tous les domaines relatifs à l'évaluation, à l'analyse, à l'expertise préalable et à la gestion des actifs corporels des entreprises ainsi qu'en matière de prévention des risques susceptibles de porter atteinte auxdits actifs et plus généralement aux intérêts des entreprises confrontées à des situations de sinistres et litiges dans le cadre de leur activité.

Nos prestations sont caractérisées par la conduite et la réalisation au profit de nos clients, de missions de conseil, d'accompagnement technique et d'expertise visant la satisfaction d'objectifs formalisés dans une offre de services établie sur la base de la problématique décrite par le client, prévoyant l'objet, la portée et les modalités pratiques de mise en œuvre de la mission prévue.

En outre, Cabinet Roux propose à ses clients une mission d'assistance portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés, ainsi que sur l'élaboration du Document Unique prévu par la réglementation.

## 3 FORMATION DU CONTRAT

Le donneur d'ordre adresse au Cabinet Roux une commande de prestations de services par tout moyen et notamment via le formulaire de contact figurant sur le site internet [www.cabinet-roux.com](http://www.cabinet-roux.com) ou par e-mail à l'adresse suivante : [contact@cabinet-roux.com](mailto:contact@cabinet-roux.com).

Cabinet Roux établit à l'attention du donneur d'ordre (Client ou contractant) une offre de services accompagnée des présentes conditions générales, l'ensemble de ces documents étant désignés « contrat ». Dès lors que l'offre de services et les présentes conditions générales sont dûment acceptées par le donneur d'ordre, le contrat est considéré comme formé.

Il est convenu entre les parties que le recours à une signature électronique pour accepter le contrat est valable et qu'elle engage, de manière non-équivoque, le donneur d'ordre.

Toute demande du donneur d'ordre de modification des prestations de services commandées auprès du Cabinet Roux n'est susceptible d'être prise en compte, dans la limite des possibilités du Cabinet Roux et à sa seule discrétion, que si elle est notifiée par écrit. L'accord du Cabinet Roux sera notifié au donneur d'ordre par écrit. Les prestations complémentaires feront l'objet d'un avenant au contrat et seront facturées conformément à l'article 7 des présentes conditions générales.

## 4 EXECUTION DES PRESTATIONS

### 4.1 ACOMPTÉ

Sauf stipulation contraire figurant dans l'offre de services, le donneur d'ordre doit s'acquitter d'un acompte dont le pourcentage est précisé dans l'offre de services.

L'acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes. Le donneur d'ordre s'acquitte de l'acompte lors de l'acceptation de l'offre de services. En l'absence de paiement de la totalité de l'acompte par le donneur d'ordre, Cabinet Roux est en droit de reporter la date de début de l'exécution des prestations de services jusqu'au paiement intégral de l'acompte convenu, sans que le donneur d'ordre puisse demander des dommages et intérêts.

### 4.2 REALISATION DES PRESTATIONS

Lorsque le contrat est formé et après encaissement d'un éventuel acompte par Cabinet Roux, ce dernier mobilise les moyens et ressources prévus pour exécuter la mission dans les délais et conditions prévus par le contrat :

- D'une manière générale, Cabinet Roux conduit ses interventions et effectue ses prestations par référence aux usages, règles et référentiels professionnels et techniques applicables à l'objet de la mission convenue.
- Pour l'exécution de la mission, Cabinet Roux, apprécie les ressources requises et fait appel à ses experts et techniciens comme à tout spécialiste de son réseau dont les compétences et la capacité d'intervention permettent de garantir les meilleures conditions de réalisation et de satisfaction de l'objectif prévu.
- L'expert ou spécialiste du Cabinet Roux en charge de la mission, dispose de l'autonomie nécessaire pour préserver sa capacité de jugement, il n'a notamment pas à rapporter ou à faire référence à des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre de sa mission contractuelle.
- Sauf stipulation contraire, lorsque les experts du Cabinet Roux sont conduits à réaliser les investigations nécessaires à la mission ; soit par sondage (au sens statistique du terme) soit par recueil de documents auprès de tiers, tels que devis, catalogues et nomenclatures, il ne saurait être considéré qu'il s'agit d'examen ou de vérification à caractère exhaustif. Dans ce cas, l'information fournie par Cabinet Roux est le résultat des démarches et investigations entreprises au regard du capital d'information disponible et de l'expérience de l'expert ou spécialiste en charge de la mission.
- Les experts et spécialistes du Cabinet Roux ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont effectuées de manière intermittente selon le planning défini d'un commun accord avec les représentants du donneur d'ordre.
- Les documents, relatifs aux engagements conclus entre le donneur d'ordre et des tierces personnes, dont Cabinet Roux aurait connaissance ou qui lui seraient communiqués en vue de la réalisation des prestations convenues seront considérés comme l'ayant été pour information seulement, sans que cela puisse avoir pour effet de modifier l'étendue de la mission ou les obligations convenues.

## 5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Il appartient au donneur d'ordre :

- dès lors que des informations et documents sont requis pour l'exercice de la mission prévue, de s'assurer qu'ils parviennent en temps utile à l'expert ou au spécialiste de Cabinet Roux pour lui permettre de remplir sa mission dans les termes convenus,
  - de remettre ou de faire remettre par ses fournisseurs ou sous-traitants tous les documents de travail nécessaires à l'expert et de lui fournir toutes informations et détails complémentaires, qui pourraient s'avérer utiles, en ce qui concerne l'utilisation prévue ou la destination de la prestation demandée,
  - de valider avec l'intervenant de Cabinet Roux la date proposée pour son intervention, ou en cas de désaccord, d'en faire part à Cabinet Roux dans les meilleurs délais afin qu'il soit possible d'étudier toute solution alternative. En tout état de cause, sauf cas de force majeure, Cabinet Roux s'efforce de trouver une date d'intervention compatible avec les contraintes de délais du donneur d'ordre, sous réserve qu'elles aient été déclarées de manière expresse à la conclusion du contrat, de s'assurer que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements où interviennent les collaborateurs de Cabinet Roux sont prises, de faire effectuer, par du personnel dont il demeure responsable, les manipulations et manœuvres sur les installations nécessaires à l'accomplissement des interventions de Cabinet Roux.
- Pendant toute la durée des interventions de Cabinet Roux, le donneur d'ordre conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des installations, équipements et appareils concernés,
- de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations demandées.

Conditions Générales de Vente n° CGV.AEV.2020.11.30  
de service aux entreprises & professionnels hors missions d'expertise amiable après sinistre

## 6 OBLIGATIONS DU CABINET ROUX

### 6.1 RESPONSABILITE

Cabinet Roux est tenu à une obligation de moyens et non de résultat, sauf lorsque celle-ci est prévue par une disposition légale impérative.

Cabinet Roux répond, à l'exception de ceux causés par le donneur d'ordre ou par un tiers, de tout dommage matériel dont le donneur d'ordre serait victime, du fait d'un acte volontaire ou involontaire de l'un quelconque de ses collaborateurs impliqués dans la réalisation de la mission considérée.

En tout état de cause, la responsabilité de CABINET ROUX ne peut être engagée qu'en cas de faute ou négligence prouvée et sera limitée aux dommages directs à l'exclusion de tout dommage indirect, de quelque nature que ce soit (pertes d'exploitation etc.).

L'engagement du Cabinet Roux ne saurait s'étendre au-delà des données techniques et livrables figurant dans l'offre de services et produits par ses experts et spécialistes en vue de répondre aux questions et objectifs formulés dans l'offre de services.

### 6.2 GARANTIE

Dans un délai maximum de 60 jours après la livraison et sur demande expresse et motivée du donneur d'ordre, Cabinet Roux remédie en toute diligence et à ses frais à la correction des livrables, en cas de défaut objectif et factuel ou bien d'erreur dans l'établissement et la production des données requises, notamment en ce qui concerne les résultats des inventaires ou expertises à caractère chiffré, lorsque lesdites erreurs portent atteinte à la destination du livrable et à son usage au regard des objectifs définis au contrat, sous réserve que lesdits défauts ou erreurs ne soient pas imputables au donneur d'ordre.

### 6.3 PROPRIETE DES DONNEES

Sauf disposition expresse contraire figurant dans l'offre de services, les données et éléments fournis par Cabinet Roux dans le cadre de l'exécution de la mission sont réputés demeurer la propriété du Cabinet Roux jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances entraîne la suspension de la mission en cours et, le cas échéant, la revendication des éléments fournis.

Cabinet Roux émet des documents qui ne sont susceptibles d'être reproduits et/ou communiqués à des tiers que dans leur intégralité.

Toute utilisation de documents, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de Cabinet Roux.

### 6.4 CONFIDENTIALITE

Tout collaborateur du Cabinet Roux est tenu au secret professionnel et s'interdit de communiquer ou de diffuser auprès de tiers, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen dont il s'agisse, toute information, document ou donnée relative au donneur d'ordre sans autorisation expresse de celui-ci.

Le donneur d'ordre est, de la même façon, tenu à cette même obligation concernant toute information, document ou donnée relative au Cabinet Roux.

## 7 REMUNERATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - PENALITES - CLAUSE PENALE

### 7.1 REMUNERATION - CONDITIONS DE PAIEMENT

La rémunération de Cabinet Roux est forfaitaire et/ou proportionnelle. Elle est précisée dans l'offre de services.

Elle est calculée en fonction de paramètres précisés par l'offre de services, lesquels tiennent soit à la nature et à la durée de l'intervention, soit à l'enjeu du résultat recherché.

Le prix total (honoraires, frais et accessoires) est stipulé dans l'offre de services.

La rémunération du Cabinet Roux au titre de la réalisation de prestations de services non prévues dans l'offre de services, résultant notamment d'un élargissement du périmètre de sa mission initiale ou portant sur un périmètre non compris dans ladite mission, sera, en l'absence d'adaptation du contrat, facturée au tarif forfaitaire de 1.200 € HT par jour d'intervention. Un relevé du temps consacré à la mission sera délivré au donneur d'ordre sur simple demande écrite de sa part. L'élargissement du périmètre de la mission du Cabinet Roux s'entend de l'ajout, d'un commun accord entre les parties, d'un ou plusieurs site(s) ou du dépassement de la surface totale déclarée, pour l'ensemble du périmètre, de plus de 20%. Ce tarif s'applique pour chaque membre du personnel ou mandataire du Cabinet Roux mobilisé au titre de la réalisation desdites prestations. Il comprend toutes les actions nécessaires à la réalisation desdites prestations, tel que, sans que cette liste soit limitative, la réalisation de relevés techniques, la réalisation de chiffrages, les déplacements et les réunions.

Le paiement des factures relatives aux prestations de Cabinet Roux est effectué au comptant sauf dispositions spécifiques relevant de stipulations expresses, et ce, dans les conditions prévues par l'offre de services.

### 7.2 PENALITES DE RETARD - CLAUSE PENALE

En cas de retard de paiement de la part du donneur d'ordre, des pénalités de retard, correspondant à un pourcentage du montant HT des sommes dues par ce dernier, seront automatiquement et de plein droit acquises au Cabinet Roux à compter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Ces pénalités de retard seront calculées sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre sera également redevable à l'égard de Cabinet Roux d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros. Si les frais de recouvrement exposés par le Cabinet Roux sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, il pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Outre les pénalités de retard prévues ci-dessus, en cas d'absence de paiement par le donneur d'ordre de l'intégralité des sommes dues à l'issue d'un délai d'un mois courant à compter de la date d'exigibilité de la facture, celui-ci sera redevable à l'égard du Cabinet Roux, à titre de clause pénale, d'une somme égale à 10 % du montant HT des honoraires et frais restant dus. Cette indemnité sera due de plein droit, sans mise en demeure préalable.

## 8 CONDITIONS D'ACCES AUX BIENS EXPERTISES

A des fins d'exécution de la mission, les Biens Expertisés devront être accessibles et sécurisés. Le Cabinet Roux se réserve le droit d'interrompre ou de suspendre la réalisation de la mission lorsque les conditions d'accès aux Biens Expertisés présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ses collaborateurs. Aucune indemnité ne peut être réclamée par le donneur d'ordre à cet égard. Le Cabinet Roux informe le donneur d'ordre de toute interruption ou suspension de sa mission par écrit.

Afin de permettre au Cabinet Roux de poursuivre la mission, le donneur d'ordre lui précisera l'éventuelle nécessité d'utiliser des dispositifs ou matériels spécifiques de sécurité. Les frais y afférents seront à la charge exclusive du donneur d'ordre.

Si, faute de pouvoir accéder aux Biens Expertisés pour des raisons de sécurité, le contrat ne peut pas être exécuté, il sera réputé résolu de plein droit à la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le Cabinet Roux. Dans cette hypothèse, les prestations accomplies par le Cabinet Roux depuis la conclusion du contrat seront facturées à la vacation sur la base du tarif prévu à l'article 7.1 des Conditions générales du présent contrat.

## 9 AUTORISATIONS DE PRISES DE VUE

Le donneur d'ordre déclare expressément autoriser le Cabinet Roux à photographier les Biens expertisés, ainsi qu'à utiliser ou reproduire lesdites photographies, dans le cadre de la réalisation de la mission d'expertise prévue par le contrat.

Le Cabinet Roux s'interdit expressément toute reproduction et/ou utilisation des photographies à des fins étrangères à l'exécution du contrat conclu avec le donneur d'ordre.

La présente autorisation est également consentie sous les conditions suivantes :

- La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.
- La présente autorisation est accordée sans contrepartie financière, de quelque nature qu'elle soit. En conséquence, le donneur d'ordre ne pourra prétendre à aucune rémunération ni se prévaloir d'un quelconque droit à l'image du fait de la réalisation et de l'exploitation des photographies objets de la présente autorisation.
- La présente autorisation est expressément accordée tant au Cabinet Roux qu'à ses préposés ou mandataires.



**Conditions Générales de Vente n° CGV.AEV.2020.11.30  
de service aux entreprises & professionnels hors missions d'expertise amiable après sinistre**

**10 SUSPENSION DES OBLIGATIONS**

Les parties conviennent que les obligations de Cabinet Roux ou du donneur d'ordre seront automatiquement suspendues et leur responsabilité ne pourra être mise en cause lors de la survenance d'un cas de force majeure au sens de la législation et de la jurisprudence et plus généralement de tout fait ou événements réels et sérieux, extérieurs à ses capacités d'organisation et moyens mis en œuvre pour l'exécution de la mission, rendant impossible la réalisation de celle-ci.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

La Partie constatant l'événement devra sans délai en informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties mettront tout en œuvre pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

**11 RESOLUTION ANTICIPÉE**

**11.1 SURVENANCE D'UN CAS DE FORCE MAJEURE**

Lorsque l'événement de force majeure et, plus généralement, tout fait visé à l'article 10 des présentes conditions générales est devenu définitif ou génère un tel retard qu'il fait obstacle à la poursuite de la réalisation du contrat, le contrat pourra être résolu par l'une des parties en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résolution prendra effet de plein droit à la date de première présentation postale de cette dernière.

**11.2 INEXÉCUTION CONTRACTUELLE IMPUTABLE A L'UNE DES PARTIES**

Le contrat pourra être résolu à tout moment par l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- L'inexécution suffisamment grave d'une ou plusieurs de ses obligations par l'autre partie, devenue définitive ou perdurant au-delà de huit (8) jours calendaires ;
- Le non-respect par le donneur d'ordre de son obligation de paiement d'une facture, perdurant au-delà de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de la facture.

La résolution du présent contrat par l'une des parties interviendra de plein droit à l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception, ou à défaut, de la première présentation postale, d'une lettre de mise en demeure adressée par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire, mentionnant l'intention de son auteur d'appliquer la présente clause et restée sans effet.

**11.3 IMPREVISION**

Les parties pourront résoudre le présent contrat d'un commun accord, en cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de celle-ci et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, conformément à l'article 1195 du Code civil.

**11.4 CONSÉQUENCE D'UNE RESOLUTION ANTICIPÉE**

Si le contrat est, de manière anticipée, résolu à l'initiative de Cabinet Roux du fait du donneur d'ordre, celui-ci reste redevable de l'intégralité de la rémunération convenue entre les parties.

En cas de résolution anticipée du contrat résultant d'un cas de force majeure ou tout fait visé à l'article 10 des présentes conditions générales, les prestations accomplies par le Cabinet Roux depuis la conclusion du contrat seront facturées à la vacation sur la base du tarif prévu à l'article 7.1 des Conditions générales du présent contrat.

**12 DONNÉES PERSONNELLES**

**12.1** Lorsque le donneur d'ordre signe le présent contrat, ses données personnelles sont collectées. Les données à caractère personnel collectées sont les suivantes :

- les nom et prénom du donneur d'ordre, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique.

**12.2** Les données personnelles recueillies sont destinées au Cabinet Roux. Elles font l'objet d'un traitement informatique nécessaire :

- à la prospection ;
- à la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- au traitement, à l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers du donneur d'ordre ;
- à l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet Roux.

**12.3** Le Cabinet Roux ne conserve les données du donneur d'ordre que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données personnelles mentionnées à l'article 12.1 seront conservées pendant trois ans, sauf si :

- le donneur d'ordre exerce son droit de suppression des données, dans les conditions décrites à l'article 12.5 du présent contrat ;
- une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Pendant cette période, le Cabinet Roux s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles du donneur d'ordre est strictement limité aux personnes habilitées du Cabinet Roux.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Cabinet Roux s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données personnelles du donneur d'ordre sans son consentement préalable, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

**12.4.** Les données personnelles recueillies peuvent être partagées avec des sociétés tierces dans les cas suivants :

- pour se conformer aux procédures administratives ou judiciaires ;
- si le Cabinet Roux est impliqué dans une opération de fusion, acquisition, cession d'actifs ou procédure de redressement judiciaire, il pourra être amené à céder ou partager tout ou partie de ses actifs, y compris les données à caractère personnel. Dans ce cas, le donneur d'ordre serait informé, avant que les données à caractère personnel ne soient transférées à une tierce partie.

**12.5** En application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable à partir du 25 mai 2018), le donneur d'ordre bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le donneur d'ordre peut exercer ses droits en écrivant à l'adresse suivante :

La société Cabinet Roux  
1 rue Benjamin Franklin - 44800 SAINT HERBLAIN  
E-mail : [contact@cabinet-roux.com](mailto:contact@cabinet-roux.com)

Si le donneur d'ordre ne souhaite pas/plus recevoir les actualités du Cabinet Roux et sollicitations (par téléphone, SMS, courrier postal ou électronique) et invitations, le donneur d'ordre l'indique au Cabinet Roux à l'adresse susmentionnée.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le donneur d'ordre peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

**13 LITIGES**

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différend relatif à la conclusion, à l'interprétation, à la validité, à l'exécution et à la rupture du présent contrat, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nantes.



## Réunion du Bureau

du 7 mars 2023

**B - 3.05**

### Ordre du jour du prochain Comité Syndical

### RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN  
Président

*Le 7 mars 2023, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.*

**Étaient présents :** MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Le Bureau valide à l'unanimité les projets de rapport concernant le Comité Syndical du 29 mars prochain, suivant l'ordre du jour prévisionnel ci-après :

N°	Objet	Rapporteur
CS 2.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 2.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 2.03	Approbation Bulletin Officiel du 8 février 2023	Roger LAUQUIN
CS 2.04	Compte-rendu de réunions de Bureau	Roger LAUQUIN
CS 2.05	Compte de gestion 2022	Jacques BONIN
CS 2.06	Compte administratif 2022	Jacques BONIN
CS 2.07	Affectation du résultat 2022	Jacques BONIN
CS 2.08	Budget Primitif 2023	Jacques BONIN
CS 2.09	Plan de formation 2023	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 2.10	Modification du tableau des emplois permanents	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 2.11	Modification du RIFSEEP	Jean-Luc ANDERHUEBER
	<b>Questions diverses</b>	

**Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 7 mars 2023, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage*

À Bourogne, le 13 mars 2023

Le Président,



Roger LAUQUIN